

Notre page de couverture

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La révision des lois sur la protection civile

par D. Wedlake, OFPC
(Suite du No 5)

L'article 15 de la LPCi concernant l'obligation de créer des organismes de protection

Le 1er alinéa de l'ancien article 15 dit ce qui suit:

«Des organismes de protection locaux seront créés dans toutes les communes comprenant des agglomérations de mille âmes ou plus, où les habitations sont, totalement ou en partie, implantées en ordre serré.»

Les Chambres fédérales sont tombées d'accord de *modifier* cet alinéa de la façon suivante:

«Des organismes locaux de protection seront créés pour toutes les communes.»

Le 2e alinéa a fait l'objet d'une controverse. Le Conseil des Etats avait décidé que les cantons pourraient libérer certaines communes partiellement ou totalement de l'obligation de créer des organismes de protection. De plus, il avait prévu qu'il ne serait pas possible de recourir à une autorité fédérale pour contester cette décision. Le Conseil national, par contre, avait proposé la version que voici:

«Avec l'accord du Conseil fédéral, les cantons peuvent, dans des cas dûment justifiés, libérer totalement ou partiellement certaines communes qui le demandent de l'obligation de créer de tels organismes.»

A la session d'automne 1977, le Conseil des Etats a pu se rallier à cette formule plus précise. Ainsi, le différend était réglé et la version précitée adoptée au vote final.

Les organismes d'abri

Les organismes d'abri dont la tâche a été également définie remplacent les gardes d'immeuble. Il s'agit là d'une mesure presque aussi décisive que l'extension de l'obligation de créer des organismes de protection à toutes les communes de la Confédération (abstraction faite de certaines exceptions autorisées par la loi).

La conception 1971 décrit ainsi l'objectif de la planification dans le domaine de l'organisation: «Les organismes locaux de protection y compris les gardes d'immeuble doivent s'adapter au principe prioritaire de la

protection préventive de la population. En même temps, il faut avant tout tenir compte des conditions d'une occupation de longue durée.»

Dans la phase de préattaque, les organismes d'abri doivent préparer les abris pour permettre à la population de les occuper, notamment en veillant à ce que le matériel étranger à la protection civile soit enlevé et en contrôlant les installations techniques, les réserves d'eau et de nourriture nécessaires à la survie. De plus, ils dirigent l'occupation des abris et veillent à la relève des personnes qui s'y trouvent (principe de rotation), organisent la vie dans les abris, assistent les occupants et leur donnent toute l'information voulue. Les organismes d'abri reprennent en outre les tâches principales dévolues aux anciennes gardes d'immeuble, à savoir: porter les premiers secours, éteindre les débuts d'incendie et réparer les petits dommages.

Eu égard à ces tâches, il faut pouvoir mettre sur pied et instruire les organismes d'abri déjà en temps de paix tout comme les autres organismes de protection. L'article 14, 1er et 2e alinéas, remplace les gardes d'immeuble par les organismes d'abri et le terme d'«immeuble» par celui de «zone d'habitation». Le nouvel article 19 règle la création des organismes d'abri destinés aux zones d'habitation et aux établissements qui n'ont pas d'organisme de protection. L'article 52 enfin garantit l'instruction régulière de toutes les catégories de personnes incorporées dans la protection civile, donc également celle des organismes d'abri. Le 3e alinéa dudit article est supprimé.

En concevant les tâches des organismes d'abri d'une nouvelle manière, on améliore l'état de préparation de façon considérable, puisque, en cas de mise sur pied même inattendue de la protection civile, tous les membres des organismes de protection auront déjà été instruits et préparés à leur tâche. De plus, on satisfait au principe de l'égalité de traitement entre personnes également astreintes à servir dans la protection civile, puisque, en supprimant les gardes d'immeuble qui n'auraient participé en temps de paix à

aucun service d'instruction, on renonce à un procédé d'incorporation qui a fait l'objet de nombreuses critiques.

(A suivre.)

La protection civile annonce une augmentation des chiffres dans l'instruction

Selon la statistique de 1977 publiée par l'Office fédéral de la protection civile au sujet de l'instruction donnée dans des cours, exercices et rapports organisés par la Confédération, les cantons et les communes ainsi que par les régies de la Confédération, environ 224 000 (année précédente: 196 000) femmes et hommes ont accompli en 1977 535 000 (493 000) jours de service dans 5800 (4900) cours. Ces chiffres montrent une nette intensification de l'instruction dans la protection civile.

Les cantons et communes ont organisé la plupart des quelque 5400 (4500) exercices, cours et rapports. La loi les oblige à instruire les cadres moyens et le personnel. L'instruction des cadres supérieurs et des spécialistes incombe à la Confédération.

Le service de pionniers et de lutte contre le feu présente le plus grand nombre de jours de service. Il est suivi du service sanitaire et du service d'abri qui connaît un grand essor et qui compte plus de 57 000 jours de service, ce qui correspond à une augmentation de quelque 15 000 jours de service par rapport à l'année précédente.

Département fédéral de justice et police
Service d'information et de presse

Notre page de couverture

Des cours internationaux, mis sur pied en collaboration avec l'Organisation internationale de protection civile ont également lieu à Bernex au Centre de formation de protection civile du Canton de Genève. Ils sont particulièrement destinés à des fonctionnaires dirigeants de pays en voie de développement qui sont formés en qualité d'experts en matière de protection civile par des instructeurs suisses et étrangers. La Suisse apporte ainsi une contribution active dans le domaine de la protection en cas de catastrophe.

Zivilschutz

Protection civile
Protezione civile
Proteccziun civila

